

Article R4542-3 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés utilisant de manière habituelle des écrans de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, l'employeur doit évaluer les conditions de travail des salariés concernés, et doit évaluer les risques de tous les postes de travail comportant un écran. L'employeur doit ensuite prendre les mesures de prévention appropriées pour remédier aux risques constatés dans l'analyse des conditions de travail et dans l'évaluation des risques.

Article R4542-3 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Après analyse des conditions de travail et évaluation des risques de tous les postes comportant un écran de visualisation, l'employeur prend les mesures appropriées pour remédier aux risques constatés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Document unique : réalisez votre premier DU avec MonDocUnique Prem's

Cliquez ici pour accéder à cet outil